

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-1459

présenté par

M. Charles de Courson, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout,
 Mme de La Raudière, M. Demilly, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde,
 M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 3 du I *quinquies* de l'article 125-0 A du code général des impôts, il est inséré un I *sexies* 0 ainsi rédigé :

« I *sexies* 0. – Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont affectées pour 50 % au moins en engagements visés au chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code des assurances.

« Les contrats mentionnés au I, I *bis* et I *ter* de l'article 125-0 A du code général des impôts peuvent, par avenant conclu avant le 1^{er} juillet 2019, être transformés en contrat mentionnés au I du présent article. Cette transformation n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement du contrat qui conserve son antériorité. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour répondre à la fois aux attentes des épargnants et au besoin de financement par fonds propres de l'économie, il faut des produits d'épargne de long terme, moins liquides, mais pouvant éventuellement être assortis d'une forme de protection du capital, et bénéficiant du rendement plus élevé des actions dans la durée.

Le présent amendement vise une exonération unique aux contrats détenus depuis huit ans ou plus et qui ont été investis durant cette période en engagements de type « eurocroissance ». L'objectif est de rediriger de manière incitative le capital vers l'investissement productif et le tissu économique de nos entreprises afin de le dynamiser, tout en privilégiant la constitution la préparation à la retraite.